



## Arrêt

**n° 219 124 du 28 mars 2019**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR**  
**Rue Sainte-Gertrude 1**  
**7070 LE ROEULX**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux le 29 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. ROGGHE loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante expose être sur le territoire belge « *depuis 2012* », sans autres précisions.

Elle indique être atteinte de « *psychose et hallucination auditive* » et avoir été hospitalisée à plusieurs reprises en psychiatrie (notamment en avril 2018).

Le 12 juin 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande recevable mais non fondée. Il s'agit du premier acte attaqué, qui est motivé comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [B.A.M.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.*

*Dans son rapport du 23.08.2018, (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Maroc.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »*

Le 29 août 2018 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit du second acte attaqué, libellé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

## **2. Questions préalables.**

La partie défenderesse n'a pas transmis au Conseil le dossier administratif.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de

- « l'article 9 ter et 74/13 de la LSE,
- l'article 15 de la directive « qualification » n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 ;
- l'article 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.);
- violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse ;
- Le principe de minutie
- Le principe du contradictoire, des droits de la défense et droit d'être entendu (notamment article 62 LSE)
- Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à l'autorité de prendre en considération les éléments de fait et de droit qui fondent la décision et ce de manière adéquate (C.E., arrêt n° 110.071 du 6 septembre 2002 ; C.E., arrêt n°129.466 du 19 mars 2004 ; C.E., arrêt n° 132.710 du 21 juin 2004) et l'article 62 de la LSE ;
- L'article 74/13 de la LSE »

3.1.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

*« Le terme « adéquat » signifie que la motivation en fait et en droit doit être proportionnée aux implications de la décision prise ;*

*Que le même principe vaut pour la violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers ;*

*A cet égard, le requérant renvoie à la doctrine suivante :*

*« Een motivering die slechts rekening houdt met bepaalde elementen van een dossier (ten nadele van de betrokkene) en niet met andere fundamentele elementen, is niet afdoende» (I. OPDEBEEK et A. COOLSAET, *Formele motivering van bestuurshandelingen, Die Keure, Brugge, 1999, n° 189.*) ». La jurisprudence a également rappelé que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci » (C.C.E., n° 52.205, 30 novembre 2010, <http://www.cce-rvv.be/>; RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 ; C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) ;*

*Le Conseil d'état, dans un arrêt n°208053 du 11 octobre 2010 a jugé que :*

*« Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1er, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce. L'étendue de la motivation doit aussi être proportionnelle à l'importance de la décision prise ».*

*Par ailleurs, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler, dans un arrêt n°192484 du 21 avril 2009 que :*  
*« le devoir de minutie, qui ressort aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement appréciés tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. »*

*Les principes de bonne administration, en ce compris le principe de confiance légitime, impliquent notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics (Cass. 14 mars 1994, Pas. p. 252 avec concl. min. publ.) et compter que ceux-ci observent les règles et suivent une politique bien établie (Cass. 13 février 1997, Bull, no 84 avec note) et qui impliquent donc le droit à la «sécurité juridique» pour tout citoyen (Cass. 27 mars 1992, Pas. p. 680 avec note) ;*

*Il doit être considéré qu'il y a violation en tant que telle de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant puisque l'examen de la situation de le requérant tel qu'il a été opéré ne permettait pas de considérer sa demande sur pied de cette disposition comme étant non fondée, que cela soit directement quant au cas de le requérant.*

*Pour rappel, cette disposition est libellée comme suit :*

*« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. »*

*Il ressort du texte de cette disposition qu'il y a nécessairement lieu d'examiner si la pathologie présentée présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant LORSQU'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine.*

*Or, pour arriver à en conclure que le traitement est disponible au pays d'origine, encore faut-il examiner cet aspect avec le sérieux nécessaire, sans se baser sur d'informations absolument générales, sans prendre en connaissance la réalité concrète du terrain.*

Pour rappel, en l'espèce, le requérant présentait les circonstances suivantes pour justifier la recevabilité et du fondement de sa demande :

1. « Le requérant souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique dès lors qu'il ne suivrait pas strictement son traitement.

Le certificat médical-type dit à cet égard que le requérant risque une «décompensation psychotique, risque de passage à l'acte ».

En outre, le traitement dont la requérant a besoin est détaillé de manière complète puisqu'il est actuellement fait état :

- D'un traitement médicamenteux composé comme suit :

« Seroxat 20mg lco/j; Zyprexa 5mg - lco/j. ; Trazodone 100 mg -1/2 à 1 co/j »

- D'un suivi psychotique (sic) et psychothérapeutique

2. Le requérant risquerait réellement de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine (article 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme) :

- Premièrement parce que cela suppose de voyager alors qu'il ressort de la situation du requérant qu'il présente des hallucinations en situation de stress, ce qui sera par hypothèse vraisemblable le cas en cas de retour au pays d'origine ; ce qui rend concrètement impossible tout voyage sans mettre en danger le requérant et les personnes voyageant à ses côtés.

- Ensuite puisqu'il n'existe pas de traitements adéquats dans la mesure où il n'y a pas d'accessibilité des soins dans son pays d'origine, vu l'exigence d'un traitement médicamenteux (cf. supra) et d'un suivi psychotique et psychothérapeutique.

En outre, il ressort de la lecture des informations concernant l'Ukraine de diverses sources que l'accessibilité concrète des soins n'est pas garantie vu la surcharge systémique du système de santé mentale marocain (voir pièce 3, étant les récentes constatations du Conseil national des droits de l'Homme et ses recommandations). Ce constat est confirmé par la presse internationale : <https://www.nouvelobs.com/monde/201412Q9.AFP2947/maroc-malare-un-Dlan-aouvernemental-la-sante-mentale-toujours-en-souffrance.html>

Dans le rapport OMS 2012 pour le Maroc, publiquement disponible sur internet (<http://www.who.int/gho/countries/mar.pdf?ua=1>), il est constaté que les pathologies neuropsychologiques sont les 4ème sources de décès dans ce pays. Les suicides sont également repris dans cette liste. Il faut également constater que le requérant vient de TAZA, qui n'est pas une grande ville marocaine, ce qui induit une difficulté plus grande d'accès au traitement médicamenteux et aux médecins et thérapeutes nécessaires au suivi médical.

Il convient de délivrer une autorisation de séjour au requérant, celui-ci étant atteinte d'une maladie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant puisqu'il n'existe pas dans le pays d'origine un traitement adéquat et qu'un traitement est en cours en Belgique, entouré de sa fille et son fils. » -

La partie adverse considère la demande comme étant recevable mais non fondée, fondant sa décision sur le système de sécurité social local et partant, sur la disponibilité du traitement localement, basée sur des résultats de la base de données non publiques MedCOI.

Premièrement, le requérant n'a pas été invité à faire part de ses observations concernant la disponibilité concrète des soins au pays d'origine, eu égard au système de sécurité sociale local (RAMED).

La partie adverse aurait dû, en vertu du droit d'être entendu, permettre à la requérant de faire valoir ses observations quant à ce, ce qui constitue notamment de violation de l'article 62 de la LSE.

Par ailleurs, l'absence de prise en considération concrète de la situation du requérant et partant, de l'accès concret au traitement au pays d'origine constitue une violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse et enfin, du principe de minutie.

Dans un cas relativement similaire quant à l'objet du recours et tout à fait identique quant à l'origine des requérants, Votre Conseil a considéré que la partie adverse aurait dû se justifier quant à l'accès concret aux médicaments (CCE 197 485 du 8 janvier 2018), alors même que dans ce cas, la partie adverse

avait invoqué le fait que les requérants pouvaient travailler (ce qui particulièrement douteux en l'espèce vu la situation de santé mentale du requérant ; sans que le médecin-conseil de la partie adverse rejette catégoriquement l'impossibilité de travail) et qu'ils disposaient des réseau social local capable de les aider, quod non en l'espèce.

En outre, dans Votre arrêt n° 208 968 du 6 septembre 2018, vous épinglez que la partie adverse ne démontrent pas concrètement la disponibilité concrète des soins et des médicaments au pays d'origine au vu du système de RAMED. Dans ce cas comme dans celui-ci, il n'est pas démontré que pour cette pathologie et dans la situation concrète du requérant (état de santé mentale instable rendant sa capacité au travail et sa sociabilité douteuse), ce système soit opérant, d'autant plus que divers exemples de pathologies prises en charge sont exprimées mais pas relatives à la santé mentale (§4 de la dernière page l'avis médical).

Dans un autre arrêt récent (n° 208 355 du 28 août 2018), Votre conseil annulait la décision de la partie adverse pour une question de disponibilité du traitement médicamenteux au pays d'origine et à cet égard de la non garantie de disponibilité : « Il n'est donc pas certain que le requérant pourra travailler à son retour au pays d'origine et ainsi bénéficier de la couverture de l'AMO en tant que personne exerçant une activité lucrative.

Ensuite, le système du Ramed, à le supposer effectif- ce qui est contesté - couvrirait uniquement les soins dispensés dans des structures publiques, ainsi qu'il est invoqué par la partie requérante en termes de requête.

Les documents produits par la partie défenderesse au dossier administratif pour établir la disponibilité des médicaments nécessaires en l'espèce ne renseignent pas de disponibilité des médicaments requis en dehors des pharmacies privées.

En conséquence, il n'est pas établi; qu'eu égard à sa situation individuelle, la partie requérante aura un accès aux médicaments requis à son retour au pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard des exigences de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. »

Secondairement, il faut constater que les résultats provenant de la base de données non publique MedCOI ne sont pas produits.

Dans un arrêt récent, Votre Conseil a annulé une décision de la partie adverse, à laquelle décision elle aussi n'était pas jointe les données de la base de données non publique MedCOI (Votre arrêt n°211.356 du 23 octobre 2018).

L'article 74/13 de la LSE contraint la partie adverse à prendre en considération, en l'occurrence, l'état de santé de le requérant lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire.

Ce manquement constitue également une violation de principes généraux du droit administratif, en l'espèce celui du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse.

En atteste : le requérant s'est vue prescrire des séances de kinésithérapie à raison de 2X par semaine, consistant dans le traitement suivant : massage, revalidation fonctionnelle, mobilisation-thérapie par l'exercice (pièce 2, verso). Ces soins ne sont pas disponibles au pays d'origine ou à tout le moins, leur disponibilité n'a pas pu être vérifiée par la partie adverse.

A titre subsidiaire, il y a lieu de constater à cet égard à tout le moins un manquement à l'obligation de motivation et partant, une violation des dispositions susmentionnées.

Il appartient pourtant à la partie adverse, en application des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de motiver à suffisance sa décision.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipule que :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Les décisions administratives sont motivées (...) ».

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

De manière générale, il ressort en effet des dispositions légales invoquées à l'appui du présent moyen ainsi de la jurisprudence de Votre Conseil que le destinataire d'une décision administrative doit être en mesure de comprendre sur quels éléments factuels et légaux ladite décision se fonde (C.C.E., 22 septembre 2008, n° 16.177).

En outre, il a déjà été jugé par Votre Conseil qu'il appartient à l'État belge-Office des étrangers de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en prenant notamment en compte les éléments liés à la vie privée et familiale du requérant dont il avait connaissance (en ce compris dans des cas de motivation de la décision sur base d'un risque d'atteinte à l'ordre public ; quod non en espèce : CCE, 3 mars 2014, n° 120.069).

En l'espèce, la décision querellée prend appui sur un avis médical, lequel ne permet pas de garantir la disponibilité des soins in concreto et dans la République de Tchétchénie dont est originaire le requérant et d'écarter toute impossibilité de voyager.

3.2.1. La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de :

- « Les articles 3 et 8 de la C.E.D.H.
- Les articles 74/13 et 74/14 de la LSE
- la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs notamment ses articles 2 et 3, et de l'article 62 de la LES ».

3.2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« Les décisions contestées ouvrent la possibilité de soumettre le requérant à des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la C.E.D.H puisqu'elle se trouverait dans un Etat, le Maroc, dans lequel il ne dispose pas des revenus suffisants pour faire face à son traitement (cf. supra et pièces 3-4).

La seconde décision querellée met également à mal le droit à la vie privée et familiale du requérant consacré par l'article 8 de la C.E.D.H.

Le requérant est entouré d'une communauté de personnes qui l'aident au quotidien, ce qui est particulièrement précieux dans sa situation vu son problème de santé mentale.

Cette situation n'est pas examinée, ce qui constitue en soi une violation de l'article 74/13 de la LSE.

L'ordre de quitter le territoire ne fait pas référence à la décision de non fondement d'une demande d'autorisation de séjour prise le même jour et en outre, il est rédigé de manière stéréotypée.

L'ordre de quitter le territoire constitue en soi une entrave disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8 de la C.E.D.H.

Il appartenait à tout le moins à la partie adverse de procéder à une balance des intérêts en présence, ce qu'il ne fait pas (voir C.E., 27 mai 2015, n°231.356).

En outre, la partie adverse a décidé de donner au requérant un ordre de quitter le territoire dans les 7 jours. Si, certes, l'article 74/14 de la LSE permet à la partie adverse de donner au requérant un ordre de quitter le territoire dans ce délai, force est de constater que le délai choisi par la partie adverse le délai minimal et que cette dernière ne s'explique pas sur ce choix.

Il y a lieu d'y voir par ailleurs une aggravation de la violation des articles 3 et 8 de la C.E.D.H dans la mesure où autant le droit à la vie privée et familiale que l'interdiction de traitement inhumain et

dégradant sont d'autant plus questionné par un départ précipité du territoire belge tel qu'ordonné par la partie adverse.

Il appartient pourtant à la partie adverse, en application des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de motiver à suffisance sa décision.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipule que :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Les décisions administratives sont motivées (...) ».

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

De manière générale, il ressort en effet des dispositions légales invoquées à l'appui du présent moyen ainsi de la jurisprudence de Votre Conseil que le destinataire d'une décision administrative doit être en mesure de comprendre sur quels éléments factuels et légaux ladite décision se fonde (C.C.E., 22 septembre 2008, n° 16.177).

En outre, il a déjà été jugé par Votre Conseil qu'il appartient à l'État belge-Office des étrangers de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en prenant notamment en compte les éléments liés à la vie privée et familiale du requérant dont il avait connaissance (en ce compris dans des cas de motivation de la décision sur base d'un risque d'atteinte à l'ordre public ; quod non en espèce : CCE, 3 mars 2014, n° 120.069). »

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le premier moyen, il convient de relever que la première décision attaquée repose sur le fait que « Dans son rapport du 23.08.2018, (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Maroc ».

La partie défenderesse n'a pas transmis au Conseil le dossier administratif.

L'article 39/59 § 1er de loi du 15 décembre 1980 précise que : « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. [...] »

Il doit donc être considéré comme « réputé prouvé » que, comme le soutient la partie requérante, « les résultats provenant de la base de données non publique MedCOI ne sont pas produits ».

L'avis du médecin conseiller de la partie défenderesse du 23 août 2018 apparaît dans le dossier de pièces joint par la partie requérante à sa requête.

Y apparaît sous le titre « disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine », la mention suivante : « Des antipsychotiques (comme la rispéridone, l'halopéridol ou l'olanzapine), la paroxétine ou autres antidépresseurs (comme la mirlazapine, la sertraline, la fluoxétine ou la venlafaxine en remplacement de la trazodone), ainsi qu'un suivi en Psychiatrie (ambulatoire, en hospitalisation ou pour des admissions en cas de crise psychiatrique aiguë) sont disponibles au Maroc.

Informations :

d) provenant de la base de données non publique MedCOI :

- Requête Medcoi du 20.04.2017 portant le numéro de référence unique BMA - 9581
- Requête Medcoi du 06.04.2017 portant le numéro de référence unique BMA - 9542.

*Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine, le Maroc ».*

Cette mention ne consiste ni en la reproduction d'extraits, ni en un résumé desdits documents, mais plutôt en un exposé de la conclusion que le fonctionnaire médecin a tiré de l'examen des réponses aux requêtes MedCOI citées. Il s'ensuit que cette motivation de l'avis du fonctionnaire médecin, par référence aux informations issues de la banque de données MedCOI, ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontraient la disponibilité du traitement médicamenteux requis. Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par la partie requérante, les réponses aux « requêtes MedCOI », sur lesquelles se fonde le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public. En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis.

A l'inverse, le procédé utilisé entraîne une difficulté supplémentaire pour la partie requérante dans l'introduction de son recours, puisque celle-ci doit demander la consultation du dossier administratif à la partie défenderesse, afin de pouvoir prendre connaissance des réponses aux « requêtes MedCOI », sur lesquelles le fonctionnaire médecin fonde son avis, et ainsi en vérifier la pertinence.

Ce procédé est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre à la partie requérante et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester.

Il découle de ce qui précède que l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

Le Conseil d'Etat a ainsi souligné que « l'obligation de motivation formelle, imposée par la loi, offre une protection aux administrés contre l'arbitraire en leur permettant de connaître les motifs justifiant l'adoption des actes administratifs. Cette protection ne peut leur être ôtée sous prétexte qu'ils seraient censés connaître les motifs d'un acte bien que l'autorité administrative ne les ait pas exprimés. Une atteinte à cette protection, résultant de l'absence de motivation formelle d'une décision, est de nature à affecter les administrés, tout comme ils peuvent l'être par un défaut de motivation matérielle d'un tel acte » (C.E., arrêt n° 230.251, du 19 février 2015).

Le premier acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Dans la note d'observations, sous le titre « *quant à la disponibilité des soins* », la partie défenderesse fait valoir que « *La partie requérante conteste la disponibilité des soins uniquement au motif que la base de données MedCOI ne serait pas publiée au dossier administratif. Or, ce grief n'est pas exact. La partie défenderesse observe qu'une version imprimée des pages desdits sites internet figure au dossier administratif et que, par conséquent, la partie requérante était tout à fait à même de consulter ces dernières et de vérifier la disponibilité du suivi requis dans son pays d'origine* » et renvoie à une jurisprudence du Conseil.

Or l'argumentation de la partie requérante ne consiste pas à déplorer l'absence au dossier administratif des réponses aux requêtes MedCOI précitées mais à souligner un problème de motivation du premier acte attaqué, en faisant référence à un arrêt du Conseil reposant sur une argumentation identique à celle exposée ci-dessus au point 4.1.



4.3. Par ailleurs, la mise à disposition des documents MedCOI dans le dossier administratif serait-elle même suffisante pour rencontrer l'exigence de motivation formelle des actes administratifs, il faudrait quand-même, en l'espèce, encore conclure à l'annulation du premier acte attaqué dès lors qu'il est en tout état de cause impossible pour le Conseil de vérifier le contenu du dossier administratif dès lors qu'il n'a pas été déposé.

4.4. Le premier moyen, en ce que la partie requérante y critique la motivation du premier acte attaqué et y soutient que l'avis médical précité ne permet pas de garantir la disponibilité des soins *in concreto*, est fondé.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4.5. La seconde décision attaquée - à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante - constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui a été prise à la même date (voir *supra*, point 1.), il s'impose de l'annuler également.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2018, sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX